



DIX-SEPTIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Enquête sur les conditions d'emploi
pour la catégorie des services généraux,
Genève****Traitements et indemnités du personnel
de la catégorie des services généraux
à Genève**

1. La Commission de la fonction publique internationale (CFPI) a procédé, conformément à l'article 12(1) de son Statut, à des enquêtes sur les conditions d'emploi les plus favorables pratiquées à Genève en 1977, 1980, 1985, 1990-91, 1995 et, plus récemment, en 2001-02, en appliquant la méthodologie générale prévue pour les enquêtes conduites dans les villes sièges qui a été adoptée en 1982 puis révisée en 1988, 1992 et en 1998. Ces enquêtes sont en général conduites tous les cinq ans. Entre les différentes enquêtes, des ajustements intérimaires maintiennent les traitements et les indemnités en harmonie avec les conditions locales pertinentes.
2. Conformément au calendrier établi en 1997 pour les sept villes sièges, la CFPI a procédé en avril-mai 2001 à sa dernière enquête sur les conditions d'emploi les plus favorables pratiquées à Genève avec le concours des administrations des organisations basées à Genève. Cependant, en raison de problèmes rencontrés lors des préparatifs de l'enquête, la CFPI a décidé de reporter l'exercice, et la collecte des données a eu lieu en mars 2002, la date de référence étant janvier 2002.
3. Il est rappelé à la commission que, depuis décembre 1995, deux échelles des traitements du personnel de la catégorie des services généraux sont en vigueur au siège du BIT. L'enquête de 1995 a donné lieu à une échelle révisée des traitements nets inférieure de 7,4 pour cent à celle qui est actuellement en vigueur à tous les grades. Cette échelle (ainsi que les révisions qui y ont été apportées ultérieurement) a été appliquée à tous les fonctionnaires recrutés à compter du 1^{er} décembre 1995, et des mesures transitoires ont été approuvées par le Conseil d'administration pour le personnel recruté avant cette date ¹.

¹ Document GB.264/PFA/11.

4. Les résultats de l'enquête de 2001-02 ont été examinés lors de la cinquante-cinquième session de la CFPI (tenue à New York du 22 juillet au 9 août 2002). L'échelle de traitements recommandée par la CFPI reflète une augmentation de 1,4 pour cent de l'échelle applicable en vertu des mesures transitoires susmentionnées, et une augmentation de 4,3 pour cent de l'échelle applicable au personnel recruté à compter du 1^{er} décembre 1995. La CFPI a également recommandé une révision des prestations familiales et des primes de connaissances linguistiques. Des précisions concernant ces dernières modifications sont données aux paragraphes 9 et 10 ci-après. Les incidences financières de ces modifications sont indiquées au paragraphe 14 ci-après.
5. Les recommandations de la CFPI sont adressées aux chefs de secrétariat des organisations basées à Genève et non à l'Assemblée générale des Nations Unies. Dans la plupart des organisations, le chef du secrétariat est habilité à prendre les décisions pertinentes en ce qui concerne les traitements et indemnités payables aux fonctionnaires de la catégorie des services généraux.
6. Le 13 août 2002, les Nations Unies ont adopté les échelles révisées avec effet au 1^{er} janvier 2002. Les chefs de secrétariat des autres organisations du système commun basées à Genève ont depuis lors décidé d'appliquer les résultats de l'enquête à compter du 1^{er} janvier 2002.
7. Au BIT, l'échelle des traitements, les prestations familiales et les primes de connaissances linguistiques sont régies par le Statut du personnel et leur modification est subordonnée à l'approbation du Conseil d'administration. Il n'a donc pas été possible d'introduire les changements découlant des recommandations de la CFPI avant qu'ils ne soient approuvés par le Conseil d'administration, en raison de leurs incidences financières.
8. Les représentants du Directeur général ont participé aux travaux du Comité local d'enquête sur les salaires ainsi qu'à la discussion des résultats de l'enquête à la CFPI. Sur la base de leur rapport, le Directeur général estime que l'enquête a été conduite selon des modalités conformes à la méthodologie applicable aux enquêtes conduites dans les villes sièges. Après avoir consulté le Comité de négociation paritaire, le Directeur général recommande d'appliquer les résultats de l'enquête à compter du 1^{er} janvier 2002.
9. Compte tenu des prestations payables en vertu de la législation sociale et des prestations servies par les employeurs de référence ainsi que des abattements fiscaux consentis pour les personnes à charge, la CFPI a recommandé les montants suivants pour les allocations énumérées ci-après:

	Nouveau montant (en francs suisses)	Ancien montant (en francs suisses)
Conjoint à charge	7 211	5 686 ²
Enfants à charge	3 913	3 883
Chef de famille	6 789	5 686
Personne indirectement à charge	1 174	1 308 ³
Primes de connaissances linguistiques:		
une langue	3 192	2 808
deux langues	4 788	4 212

² Contre 6 406 francs suisses pour les fonctionnaires qui étaient au bénéfice de cette allocation au 30 novembre 1995.

³ Contre 1 452 francs suisses pour les fonctionnaires qui étaient au bénéfice de cette allocation au 31 décembre 1993.

10. A l'exception de l'allocation pour enfant à charge, les nouveaux montants de toutes les allocations sont supérieurs aux anciens. Il est proposé que les montants des allocations pour personne indirectement à charge soient maintenus à leur niveau actuel pour les fonctionnaires au bénéfice de telles allocations respectivement au 31 décembre 1993 et au 31 décembre 2001, jusqu'à ce que ces deux montants soient dépassés par suite de nouveaux ajustements.

Rémunération considérée aux fins de la pension

11. L'échelle des traitements révisée reflète également une décision prise par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1993 et approuvée par le Conseil d'administration⁴, qui consistait à modifier la méthode appliquée pour fixer la rémunération brute considérée aux fins de la pension. Pour le personnel recruté à compter du 1^{er} décembre 1995, les cotisations à la Caisse des pensions sont calculées sur la base de la rémunération brute considérée aux fins de la pension au lieu d'être fixées d'après leurs traitements bruts. Pour les fonctionnaires en service avant le 1^{er} décembre 1995, le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1994 continuera à s'appliquer jusqu'à ce qu'il soit dépassé par le barème de la rémunération brute considérée aux fins de la pension.

Ajustements intérimaires

12. La CFPI a décidé de maintenir l'actuelle procédure pour l'ajustement intérimaire des traitements des catégories de personnel recrutées localement à Genève.

Etude sur la discrimination fondée sur le sexe

13. Lors de la première enquête sur les traitements effectuée en 1977 puis lors de l'enquête de 1991, une étude avait été faite sur l'écart de rémunération entre hommes et femmes à Genève. Au cours de la présente enquête, la commission a pris note de l'intention du Comité local d'enquête sur les salaires à Genève (LSSC) de soulever la question de la discrimination salariale fondée sur le sexe qui est exercée à Genève. A cet égard, la commission a décidé de charger un consultant indépendant d'entreprendre une étude dont les résultats seraient soumis à la commission pour examen en même temps que les résultats de l'enquête sur Genève. A sa cinquante-cinquième session, la commission a appris que la fiabilité des résultats de l'étude et leur intérêt pour l'enquête sur la catégorie des services généraux étaient remis en cause. La commission a donc décidé que les résultats de l'étude sur la discrimination fondée sur le sexe réalisée par le consultant n'étaient pas applicables aux employeurs et aux postes considérés dans l'enquête sur les conditions d'emploi et qu'il n'y aurait pas lieu d'introduire un facteur «discrimination fondée sur le sexe» vu que l'écart de rémunération global observé à Genève a diminué depuis 1991, date à laquelle ce facteur avait cessé d'être pris en compte.

Incidences financières

14. Le programme et budget pour 2002-03, tel qu'il a été approuvé par la Conférence internationale du Travail à sa 89^e session (juin 2001), ne comprend pas de provision pour

⁴ Document GB.259/PFA/12/10.

couvrir ces augmentations de l'échelle des traitements et des indemnités de la catégorie des services généraux. Le coût estimatif des traitements, des indemnités pour charges de famille et des primes de connaissances linguistiques du personnel de la catégorie des services généraux s'élève à environ 970 000 dollars des Etats-Unis pour la période biennale 2002-03. Il est proposé de financer ces dépenses en premier lieu au moyen des économies réalisées dans la Partie I du budget, étant entendu que, si cela s'avère impossible, le Directeur général proposera d'autres moyens de financement à un stade ultérieur de la période biennale.

- 15. *La commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration que, s'il approuve l'augmentation des échelles de traitements et des indemnités des fonctionnaires de la catégorie des services généraux et les amendements au Statut du personnel présentés dans les annexes I et II du présent document, le coût estimé à environ 970 000 dollars pour la période biennale 2002-03 soit financé en premier lieu par des économies réalisées dans la Partie I du budget, étant entendu que, si cela s'avère impossible, le Directeur général proposera d'autres moyens de financement à un stade ultérieur de la période biennale.***

Genève, le 1^{er} octobre 2002,

Point appelant une décision: paragraphe 15.

Annexe I. Echelle des traitements au 1^{er} janvier 2002 (en francs suisses par an)

		Catégorie des services généraux (Genève)											
Grades		Ech. 1	Ech. 2	Ech. 3	Ech. 4	Ech. 5	Ech. 6	Ech. 7	Ech. 8	Ech. 9	Ech. 10	Ech. 11	Ech. 12*
G.1	Brut(1)	62436	64552	66727	68928	71130	73331	75532	77734	79935	82136	84338	86539
	Brut Pens.(2)	61574	63689	65805	67920	70036	72152	74267	76383	78498	80614	82729	84845
	Net Total (3)	49380	51009	52638	54267	55896	57525	59154	60783	62412	64041	65670	67299
	Net Pens.(4)	49380	51009	52638	54267	55896	57525	59154	60783	62412	64041	65670	67299
	ENP(5)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
G.2	Brut	68332	70732	73132	75532	77932	80332	82732	85132	87532	89932	92332	94732
	Brut Pens.	67348	69654	71961	74267	76574	78880	81187	83493	85800	88106	90413	92719
	Net Total	53826	55602	57378	59154	60930	62706	64482	66258	68034	69810	71586	73362
	Net Pens.	53826	55602	57378	59154	60930	62706	64482	66258	68034	69810	71586	73362
	ENP	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
G.3	Brut	74838	77454	80070	82686	85303	87919	90535	93151	95768	98426	101232	104038
	Brut Pens.	73600	76114	78628	81142	83657	86171	88685	91200	93714	96228	98756	101372
	Net Total	58640	60576	62512	64448	66384	68320	70256	72192	74128	76064	78000	79936
	Net Pens.	58640	60576	62512	64448	66384	68320	70256	72192	74128	76064	78000	79936
	ENP	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
G.4	Brut	82039	84895	87750	90605	93461	96316	99271	102333	105396	108458	111520	114583
	Brut Pens.	80520	83265	86009	88753	91497	94241	96985	99783	102638	105494	108349	111204
	Net Total	63969	66082	68195	70308	72421	74534	76647	78760	80873	82986	85099	87212
	Net Pens.	63969	66082	68195	70308	72421	74534	76647	78760	80873	82986	85099	87212
	ENP	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
G.5	Brut	90205	93326	96446	99694	103041	106387	109733	113080	116426	119772	123119	126465
	Brut Pens.	88368	91367	94366	97365	100442	103562	106683	109803	112923	116044	119164	122284
	Net Total	70012	72321	74630	76939	79248	81557	83866	86175	88484	90793	93102	95411
	Net Pens.	70012	72321	74630	76939	79248	81557	83866	86175	88484	90793	93102	95411
	ENP	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
G.6	Brut	99309	102974	106639	110304	113970	117635	121300	124965	128630	132296	135961	139626
	Brut Pens.	97019	100380	103798	107215	110633	114050	117468	120885	124303	127721	131138	134556
	Net Total	76673	79202	81731	84260	86789	89318	91847	94376	96905	99434	101963	104492
	Net Pens.	76673	79202	81731	84260	86789	89318	91847	94376	96905	99434	101963	104492
	ENP	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
G.7	Brut	109858	113872	117887	121901	125916	129930	133945	137959	141974	145988	150003	154017
	Brut Pens.	106799	110542	114285	118029	121772	125515	129258	133002	136745	140488	144231	148000
	Net Total	83952	86722	89492	92262	95032	97802	100572	103342	106112	108882	111652	114422
	Net Pens.	83952	86722	89492	92262	95032	97802	100572	103342	106112	108882	111652	114422
	ENP	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Pour les notes, voir au verso.

* Voir document GB.264/PFA/13 (Amendements au Statut du personnel).

Notes relatives à l'annexe I

1. On calcule les traitements bruts en appliquant aux traitements nets le barème de contributions du personnel.
2. Les traitements bruts considérés aux fins de la pension sont déterminés conformément à l'article 54 des Statuts et Règlements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. On les calcule en appliquant le barème des contributions du personnel aux traitements nets considérés aux fins de la pension. Les traitements bruts considérés aux fins de la pension servent de base pour la détermination des cotisations versées à la Caisse des pensions ainsi que pour la détermination des prestations servies par celle-ci. Le cas échéant, le montant net d'une indemnité de non-résidence, conformément à l'article 3.5 du Statut du personnel et/ou le montant net d'une prime pour connaissances linguistiques, conformément à l'article 3.15, sont ajoutés aux chiffres de la rémunération brute considérée aux fins de la pension.
3. La rémunération nette totale est la somme de l'élément de rémunération n'ouvrant pas droit à pension et du traitement net considéré aux fins de la pension.
4. La rémunération nette considérée aux fins de la pension est la partie du traitement net utilisée pour calculer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Le traitement net considéré aux fins de la pension est le traitement net total moins l'élément de rémunération n'ouvrant pas droit à pension.
5. L'élément de rémunération n'ouvrant pas droit à pension est la partie du traitement net exclue de l'application du barème des contributions du personnel pour la détermination du traitement brut considéré aux fins de la pension.

Annexe II

Statut du personnel du Bureau international du Travail

Article 3.13 – Prestations familiales payables aux fonctionnaires de la catégorie des services généraux

- a) Tout fonctionnaire de la catégorie des services généraux en poste à Genève a droit à une allocation annuelle de 3 913 francs suisses, non soumise à retenue aux fins de pension, pour chaque enfant non marié de moins de 18 ans, dont l'entretien lui incombe de façon principale et continue, ou de moins de 21 ans si l'enfant fréquente à plein temps une école, une université ou un établissement d'enseignement analogue, ou quel que soit son âge s'il est physiquement ou mentalement dans l'incapacité de travailler. Le montant de cette allocation est doublé pour un enfant que le Directeur général a décidé de considérer, au vu d'attestations médicales, comme physiquement ou mentalement handicapé soit à titre permanent, soit pour une période devant vraisemblablement être de longue durée. Le Directeur général décide dans chaque cas si l'allocation doit être versée au titre d'enfants adoptifs ou d'enfants du conjoint. L'allocation sera réduite du montant de toute allocation que le fonctionnaire ou son conjoint recevraient au titre de l'enfant d'une source extérieure au Bureau. Même si, par suite d'une telle réduction, aucune allocation au titre d'un enfant n'est payable en vertu du présent paragraphe, le paragraphe *b) 2)* ci-dessous et les autres articles du Statut supposant le paiement d'une allocation au titre d'un enfant demeurent applicables.
- b) Tout fonctionnaire de la catégorie des services généraux en poste à Genève a droit à l'une des allocations annuelles, non soumises à retenue aux fins de pension, énumérées ci-dessous:
- 1) 7 211 francs suisses pour un conjoint dont le revenu professionnel annuel brut est inférieur au traitement brut correspondant au premier échelon du grade G.1 de la catégorie des services généraux à Genève. Si le revenu professionnel annuel brut du conjoint dépasse ce montant, l'allocation est payable dans la mesure où ce dépassement est inférieur au montant de l'allocation. Lorsqu'il y a séparation de corps, le Directeur général décide, dans chaque cas, si l'allocation doit être versée.
 - 2) 6 789 francs suisses pour un enfant au titre duquel une allocation est payable en vertu du paragraphe *a)* ci-dessus; toutefois, l'allocation n'est pas versée à un fonctionnaire dont le conjoint a un revenu professionnel annuel brut supérieur au traitement brut correspondant au premier échelon du grade G.1 de la catégorie des services généraux à Genève. Si le montant d'une allocation que le fonctionnaire ou son conjoint reçoivent au titre de l'enfant d'une source extérieure au Bureau dépasse celui de l'allocation prévue au paragraphe *a)* ci-dessus, l'allocation payable en vertu du présent sous-paragraphe est réduite du montant de ce dépassement.
 - 3) 1 174 (1 308)¹ (1 452)² francs suisses soit pour un père, soit pour une mère, soit pour un frère, soit pour une sœur. Une allocation ne peut être versée en vertu du présent alinéa que si le fonctionnaire démontre d'une manière satisfaisante au Directeur général, d'une part, qu'il assume au moins la moitié des frais d'entretien de la personne au titre de laquelle il demande l'allocation, d'autre part, que sa contribution à cet entretien n'est pas inférieure à 2 348 (2 616)¹ (2 904)² francs suisses par an. En outre, dans le cas d'un frère ou d'une sœur, l'allocation n'est versée qu'au titre d'une personne non mariée de moins de 18 ans, ou de moins de 21 ans si elle fréquente à plein temps une école, une université ou un établissement

¹ Ces montants s'appliquent aux fonctionnaires qui étaient déjà au bénéfice de l'allocation pour personne indirectement à charge, au 31 décembre 2001.

² Ces montants s'appliquent aux fonctionnaires qui étaient déjà au bénéfice de l'allocation pour personne indirectement à charge, au 31 décembre 1993.

d'enseignement analogue, ou quel que soit son âge si elle est physiquement ou mentalement dans l'incapacité de travailler.

- c) Tout fonctionnaire de la catégorie des services généraux en poste à un lieu d'affectation autre que Genève a droit à des prestations familiales dont le taux et les conditions de versement sont fixés par le Directeur général après consultation du Comité paritaire de négociation.

Article 3.15 – Mesures d'incitation à l'étude des langues

- a) i) Tout fonctionnaire de la catégorie des services généraux reçoit une prime pour connaissances linguistiques, soumise à retenue aux fins de pension, si, en passant l'examen prescrit, il fait preuve d'une bonne connaissance d'une langue de travail du Bureau ou d'une autre langue qu'il est appelé à utiliser dans son travail. Ni la connaissance de sa propre langue maternelle ni celle de toute langue dont les conditions de sa nomination requièrent une bonne connaissance n'ouvrent au fonctionnaire un droit à la prime. Aucune prime n'est payée pour plus de deux langues.
- ii) A Genève, la prime est de 3 192 francs suisses par an pour la connaissance d'une langue et de 4 788 francs suisses par an pour la connaissance de deux langues. La prime payable en d'autres lieux d'affectation est fixée par le Directeur général après consultation du Comité paritaire de négociation.
- b) Pour les fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures qui connaissent déjà bien l'une des langues de travail de l'Organisation³ et font preuve, en passant avec succès l'examen prescrit, d'une bonne connaissance d'une autre des langues suivantes: allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe, l'intervalle entre les dates d'augmentation fixées au paragraphe 1 de l'article 6.2 du présent Statut est réduit à dix mois pour ceux qui ont normalement droit à des augmentations annuelles et à vingt mois pour ceux qui ont normalement droit à des augmentations biennales. La langue maternelle n'est pas prise en compte aux fins de cette réduction. La réduction ne s'appliquera pas au personnel des projets de coopération technique, ni au personnel auquel s'appliquent les exigences en matière de connaissances linguistiques énoncées au paragraphe 2 de l'annexe I du présent Statut.

³ Aux fins du présent article, sont considérées comme telles l'anglais, le français et l'espagnol.